

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20.453 du 15 décembre 2008
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile à : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/11920) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me G. PETRILLO, loco Me M. ABBES, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 8 mai 2008 et le 9 mai 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En octobre 2004, des étudiants en grève seraient venus dans votre école privée pour jeter des pierres. Votre directeur aurait dit aux étudiants de rentrer chez eux. Vous auriez quitté l'école et auriez été arrêté un peu plus loin. Vous auriez été accusé de révolte étudiante. Vous auriez été détenu durant une semaine à la gendarmerie de Yimbaya et libéré après paiement d'une caution. Depuis 2006, vous enseigneriez le français dans une école anglaise. Début février 2007, un délégué scolaire serait venu apporter une lettre dans votre école pour inviter les écoles privées à se rencontrer à Yimbaya. Le 4 février 2007, vous auriez assisté à cette réunion des jeunes enseignants. La discussion aurait porté sur la façon d'améliorer les conditions de vie. Une manifestation aurait été prévue pour le lendemain. Le 5 février 2008, les jeunes enseignants seraient sortis manifester. Les manifestants auraient rencontré le cortège présidentiel et auraient jeté des cailloux sur ce cortège. La nuit suivante, l'escadron mobile n°2 serait venu à votre domicile afin de vous arrêter. Vous auriez entendu votre famille crier et auriez cassé une fenêtre pour prendre la fuite. Votre mère aurait été emmenée afin qu'elle dise où vous vous trouviez. Elle aurait été libérée la même nuit. Après votre fuite, vous vous seriez rendu chez votre ami [A. C.] à Simbaya. Cet ami vous aurait ensuite aidé à partir dans le village de Dubréka. Vous y seriez resté durant neuf mois et auriez vécu chez un vieux guérisseur. Vous vous seriez fait passer pour une personne malade. Le vieux guérisseur vous aurait ensuite envoyé dans son village à Camaraya où vous seriez resté cinq mois. Vous y auriez travaillé dans l'agriculture avec les enfants du guérisseur. Le 7 mai 2008, votre beau-frère serait venu vous chercher au village en voiture et vous aurait conduit à l'aéroport international de Gbessia. Vous y auriez retrouvé votre mère. Celle-ci aurait organisé votre voyage et vous aurait présenté à la femme avec laquelle vous auriez voyagé jusqu'en Belgique. Vous auriez pris l'avion muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous craignez d'être tué par l'escadron mobile n°2 en raison de la réunion du 5 février 2007 à laquelle vous auriez participé (audition du 1 juillet 2008, pp. 6 et 7). Or, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez avoir participé à une réunion le 5 février 2006, organisée par des jeunes enseignants au cours de laquelle vous auriez discuté de la façon d'améliorer les conditions de vie. Les forces de l'ordre ne seraient pas intervenues au cours de cette réunion (p. 8). Ces mêmes enseignants auraient organisé une manifestation le lendemain mais vous n'y auriez pas participé (p. 7). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, l'escadron mobile serait passé à votre domicile le 6 février 2007, vous répondez que c'est en raison de votre participation à la réunion et vous évoquez également le fait que les manifestants auraient croisé le cortège présidentiel (p. 10). Confronté au fait que vous n'avez pas participé à la manifestation, il vous a à nouveau été demandé pour quelle raison, les autorités cherchaient à vous tuer et vous avez répondu que ce serait en raison de votre participation à la réunion (p. 10). Il vous a ensuite été demandé d'expliquer de quelle manière les autorités auraient pu s'avoir que vous aviez assisté à cette réunion.

Vous avez déclaré ne pas le savoir et vous avez ajouté que votre ami [A. C.] vous aurait dit que bon nombre de vos amis auraient été arrêtés (pp. 10 et 11). Force est de constater que la seule raison pour laquelle les autorités s'en prendraient à vous serait votre participation à la réunion du 5 février 2007 alors que vous ignorez comment les autorités auraient pu être au courant de votre participation à cette réunion.

De même, ayant fui lors de l'arrivée de l'escadron à votre domicile, il vous a été demandé d'expliquer comment vous pourriez savoir que l'escadron venait pour vous. A cette question, vous avez répondu qu'ils auraient arrêté votre mère et qu'ils l'auraient emmenée pour savoir où vous vous trouviez (p. 11). Il vous a alors été demandé s'ils avaient dit à votre mère pour quelle raison ils seraient à votre recherche mais votre mère ne vous aurait rien dit à ce sujet (p. 11). Force est ainsi de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'être certain que la visite de l'escadron à votre domicile serait bien liée à votre participation à la réunion du 5 février 2007.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que les autorités s'en prennent de cette façon à vous et continuent à vous rechercher après plus d'une année alors que vous avez participé à une seule réunion au cours de laquelle les forces de l'ordre n'auraient pas eu à intervenir, que vous n'avez eu aucun problème avec les autorités guinéennes depuis le mois d'octobre 2004 et que vous n'avez participé à aucune autre réunion, manifestation ou rassemblement (pp. 10, 14 et 18).

De plus, à la question de savoir ce qui vous ferait penser que vous seriez encore recherché aujourd'hui en raison de la réunion, vous avez répondu que vous ne sortiez pas et que selon [A. C.], beaucoup de vos amis auraient été arrêtés (p. 11). N'ayant pas répondu à la question, elle vous a été posée une deuxième fois. Vous avez alors déclaré que vous auriez eu peur parce que vous seriez resté caché, que l'on vous aurait tué si on vous avait retrouvé et vous avez ensuite évoqué l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en octobre 2004 (pp. 11 et 12). Force est à nouveau de constater que vous n'avez nullement répondu à la question. La question vous a été posée une troisième fois et vous avez expliqué que l'escadron mobile fait des recherches, arrête et frappe les gens pour les forcer à donner des noms (p. 12).

Le Commissariat général constate, qu'alors que la question vous a été posée à trois reprises, vous n'avez à aucun moment apporté des éléments de réponse qui seraient de nature à établir que les autorités guinéennes effectuaient encore aujourd'hui des recherches afin de vous retrouver.

Selon vos déclarations, votre ami [A. C.] vous aurait dit que beaucoup de vos amis auraient été arrêtés (p. 11). Il vous a donc été demandé de citer les noms de ces amis arrêtés. Vous avez expliqué qu'[A. C.] vous aurait parlé de votre ami [S.] et lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait d'autres amis que [S.], vous avez répondu que bon nombre de vos amis auraient été arrêtés mais qu'[A. C.] ne connaissait que pour [S.] (p. 12). Cette réponse n'est pas cohérente puisque si [A. C.] vous a dit que bon nombre de vos amis auraient été arrêtés, il aurait dû vous donner d'autres noms. De plus, vous ne savez pas par qui [S.] aurait été arrêté, où il aurait été détenu ni pour quelle raison il aurait été arrêté, vous ajouté seulement qu'il aurait été présent lors de la réunion (p. 12). Vous déclarez également ne pas avoir eu de nouvelle de [S.] par la suite et ne pas avoir cherché à en avoir (p. 13). Cette absence de démarche pour vous informer sur le sort de [S.] ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Il est d'autant plus étonnant que vous n'ayez pas fait de démarche alors que [S.] serait un ami et qu'il aurait assisté avec vous à la réunion du 5 février 2007.

En outre, vous auriez passé neuf mois dans un premier village auprès d'un vieux guérisseur. Durant cette période, vous n'auriez eu aucun problème avec vos autorités au motif qu'il n'aurait pas été facile de vous reconnaître et que personne n'aurait su où vous vous trouviez (pp. 14 et 15). Vous auriez ensuite passé cinq mois dans un autre village où vous auriez travaillé dans les champs et où vous n'auriez également rencontré aucun problème avec vos autorités (p. 15). Vu ces déclarations, il vous a été demandé s'il aurait été possible pour vous de rester vivre dans le village de Camaraya où vous seriez cinq mois. Vous avez répondu que n'auriez pu rester, si non votre vie aurait été gâchée (p. 17). Vous avez ensuite expliqué que le vieux guérisseur vous aurait envoyé dans ce village afin de voir si vous étiez apte à travailler mais que c'était une façon de vous cacher (p. 17). Confronté au fait que les autorités ne seraient pas venues vous poursuivre jusqu'au village, vous avez déclaré que vous n'auriez pu y rester et vous avez expliqué que des gens du village venaient voir les personnes dans les champs mais que vous ne resteriez pas sur place et que les chefs du village seraient également venus vous regarder (p. 17).

De plus, vous déclarez que votre mère aurait organisé votre départ de Guinée parce qu'elle se serait sentie menacée (p. 16). A la question de savoir pour quelle raison votre mère se sentirait menacée, vous avez répondu qu'on lui aurait demandé de dire où vous vous trouviez. Confronté au fait que vous aviez déclaré que votre mère n'aurait eu aucun autre problème après le 6 février 2007 (p. 13), il vous a à nouveau été demandé d'expliquer pour quelle raison votre mère se sentirait menacée (p. 16). Vous avez alors déclaré ceci : « en Guinée, quand les enfants ont un problème, vos voisins regardent et peuvent vous taquiner pour savoir votre position » (p. 16). Il vous alors été demandé si

c'était parce qu'elle était ennuyée par les voisins que votre mère aurait organisé votre départ et vous avez répondu par l'affirmative (p. 16).

Le Commissariat général considère que par les déclarations faites ci-dessus, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester en Guinée, ailleurs qu'à Conakry, sans rencontrer de problèmes avec les autorités de ce pays.

Relevons finalement que vous déclarez avoir contacté un ami en Guinée grâce à un guinéen rencontré à l'Office des étrangers qui, lors de votre conversation, aurait par hasard cité le nom de votre ami en Guinée (p. 5). Vous dites n'avoir pas eu d'autres contacts en Guinée (p. 5). Vous expliquez en effet ne pas avoir les numéros pour appeler votre famille et ne pas avoir, pour le moment, envoyé de courrier à votre famille (p. 5). Il paraît surprenant que d'une part, un guinéen rencontré ici cite le nom de l'un des vos amis en Guinée lors de votre première conversation et d'autre part, que vous n'ayez encore entamé aucune démarche pour contacter votre famille. Cela est d'autant plus étonnant que vous déclaré que l'escadron serait passé à votre domicile familial le 6 février 2007, que votre mère aurait été arrêtée plusieurs heures à la même date et qu'elle se sentirait encore menacée.

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait de naissance, votre permis de conduire, votre carte d'électeur pour l'élection législative de 2002, votre carte d'électeur pour les élections communale et communautaire, votre carte nationale d'identité, votre diplôme d'études universitaires générales (DEUG), votre maîtrise d'ingénieur en génie logiciel, votre licence en informatique, votre certificat de résidence, deux photos vous montrant avec vos élèves et des reçus de salaire en Guinée, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si ces documents attestent de votre identité, des études que vous avez suivies et de la profession que vous exercez, ils ne permettent par contre pas de rétablir la crédibilité quant aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne constituent pas des éléments de preuve des faits que vous déclarez avoir vécus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des principes généraux de droit administratif, « de droit de la défense et de loyauté et du principe audi alteram partem ; pris ensemble ou isolément ».
3. Elle rappelle la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve tout demandeur d'asile.
4. Elle considère que le récit du requérant est complet et cohérent, « qu'il subit des persécutions de la part d'un service de sécurité, l'escadron mobile n° 2 du régime en place, bien connu pour les différentes exactions qu'il commet à l'égard de la population civile et du non respect des standards démocratiques internationaux ».

5. Elle avance une crainte de persécutions, voire de traitements inhumains et dégradants, en raison de motivation politique.
6. Elle minimise la portée des griefs relevés par la décision attaquée et relève que la décision ne fait pas état de contradictions.
7. Elle explique que, si le requérant ne s'est pas enquis de la situation d'un ami détenu, c'est pour éviter des persécutions.
8. Elle estime que le fait que le requérant n'ait pas été arrêté pendant la période où il se cachait ne démontre en rien qu'il ne serait plus recherché.
9. Elle relève que l'authenticité des pièces déposées au dossier administratif n'est pas remise en question par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou partie défenderesse), et qu'elles attestent de la réalité des faits invoqués.
10. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir participé à une réunion de jeunes enseignants le 4 février 2007, pendant laquelle il aurait été question d'organiser une manifestation le lendemain. Le requérant n'aurait pas participé à cette dernière mais, au cours de celle-ci, les participants se seraient montrés agressifs envers le cortège présidentiel rencontré en chemin. Dans ce cadre, le requérant serait recherché par l'escadron mobile n° 2.
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'incohérence de la recherche de sa personne alors qu'il n'a pas participé à la manifestation susmentionnée, et qu'il n'apporte aucune explication valable quant à la manière dont les autorités auraient pu prendre connaissance de sa participation à une réunion d'enseignants, la veille. Le Commissaire général y ajoute qu'aucun élément ne certifie que la descente des autorités au domicile du requérant serait liée à sa participation à ladite réunion. Il relève également l'incohérence d'une telle recherche de sa personne, un an après les faits, alors que le requérant n'aurait connu aucun problème avec les autorités depuis octobre 2004, et qu'il n'aurait participé à aucune réunion, manifestation ou rassemblement depuis cette date. Le Commissaire général souligne également l'absence d'élément(s) de réponse qui serai(en)t de nature à établir que les autorités guinéennes effectuaient, encore aujourd'hui, des recherches pour retrouver le requérant. Des lacunes relatives à d'éventuelles arrestations de connaissances sont

également soulevées. Le Commissaire général relève aussi l'absence de problèmes pour le requérant, dans les mois précédent sa fuite de Guinée, alors qu'il habitait dans des villages, et des confusions concernant la raison pour laquelle sa mère serait menacée. Il constate l'absence de démarche pour contacter sa famille à partir de la Belgique. Il rejette les documents versés au dossier, considérant qu'ils ne constituent pas des éléments de preuve des faits invoqués.

4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision, rejetant les moyens développés en termes de requête.
- 3.5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») se rallie au point de vue du Commissaire général : il constate en effet, après vérification de la présence des griefs parmi les déclarations du requérant, que ceux-ci sont établis et totalement pertinents. De plus, leur surabondance enlève, sans aucune équivoque, toute crédibilité au récit invoqué.
- 3.6. Le Conseil ne peut faire sien le moyen développé en termes de requête selon lequel les pièces déposées au dossier attestent des problèmes allégués : en effet, celles-ci ne portent en rien sur les persécutions : elles ne sont probantes qu'en ce qui concerne l'identité, les études, et la profession d'enseignant du requérant, lesquelles ne sont pas remis en cause.
- 3.7. Le Conseil considère au contraire que ces documents témoignent d'une position sociale particulière du requérant, dans la mesure où ce dernier a bénéficié d'un bon niveau de formation et a occupé un poste d'enseignant. Le Conseil ne peut en conséquence suivre la partie requérante qui, dans sa requête introductory d'instance, exposait la situation de vulnérabilité du requérant. De même, les reproches formulés par l'acte attaqué quant au caractère vague de certains propos du requérant relatifs aux recherches menées à son encontre sont développé à juste titre au vu du profil éducationnel du requérant.
- 3.8. Le Conseil constate enfin que les termes de la requêtes sont rédigés en termes fort généraux, que peu portent sur des éléments concrets, et que, globalement, ils ne sont pas convaincants.
- 3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice du statut de protection subsidiaire.
 3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

